



---

**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d'étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d'experts du transport  
des marchandises dangereuses  
Quarante-septième session**  
Genève, 22-26 juin 2015  
Point 7 de l'ordre du jour provisoire  
**Questions relatives au Système général harmonisé  
de classification et d'étiquetage des produits  
chimiques: communication des dangers (SGH)**

**Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé  
de classification et d'étiquetage des produits chimiques  
Vingt-neuvième session**  
Genève, 29 juin-1<sup>er</sup> juillet 2015  
Point 3 c) de l'ordre du jour provisoire  
**Questions relatives à la communication des dangers:  
divers**

**Interdiction des pictogrammes SGH non liés au transport  
lorsqu'ils ne figurent pas dans une étiquette SGH complète****Communication du Conseil consultatif des marchandises dangereuses  
(DGAC)<sup>1</sup>****Introduction**

1. Il est courant que certains offrants de mélanges et de matières relevant du SGH affichent des pictogrammes SGH non liés au transport de même taille juste à côté des plaques-étiquettes sur des citernes mobiles et des conteneurs à gaz à éléments multiples (voir illustrations en annexe). Le symbole de danger SGH et le point d'exclamation sont alors présents dans leurs pictogrammes mais pas dans une étiquette complète comme le prévoit le SGH. La taille du pictogramme équivalant à celle de la plaque-étiquette ne laisse pas de place pour les éléments de texte proportionnés qui doivent figurer sur une étiquette SGH, c'est-à-dire les mentions de danger, les conseils de prudence, l'identifiant du produit et celui du fournisseur.

---

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2015-2016, adopté par le Comité à sa septième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/92, par. 95, et ST/SG/AC.10/42, par. 15).



2. Le DGAC a soulevé cette question au sein du Sous-Comité au cours de la période biennale précédente et la nouvelle section suivante du SGH a été approuvée:

*«1.4.10.4.4 Utilisation de pictogrammes SGH pendant le transport*

Lors du transport, un pictogramme SGH non exigé par le Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses ne doit apparaître que dans le cadre d'une étiquette SGH complète (voir 1.4.10.5.4.1) mais pas de manière indépendante.».

3. Le passage «un pictogramme SGH non exigé par le Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses» fait référence au point d'exclamation et au pictogramme danger pour la santé. Le paragraphe 1.4.10.5.4.1 du SGH indique que les éléments de l'étiquette doivent être regroupés. Bien qu'elle ne soit pas directement mentionnée, la section 1.4.10.5.2 du SGH précise qu'une étiquette SGH complète doit contenir non seulement un pictogramme, mais aussi une mention d'avertissement, une mention de danger, des conseils de prudence, ainsi que les identifiants du produit et du fournisseur.

## Discussion

4. Tout comme les incohérences dans les règlements de transport des marchandises dangereuses (TMD), des incohérences dans la mise en œuvre du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques sont susceptibles de provoquer des retards et d'autres problèmes dans la chaîne d'approvisionnement. Il y a donc tout avantage à maintenir l'harmonisation entre le Règlement type et le SGH dans le cadre de la gestion d'un système global de transport cohérent. Le Règlement type facilite des relations commerciales sûres sur la base de la mise en œuvre biennale des règlements de l'Organisation maritime internationale, de l'Organisation de l'aviation civile internationale ainsi que de divers autres règlements régionaux et nationaux. Afin de fournir des prescriptions applicables internationalement qui soient alignées sur celles du SGH en matière de transport, le DGAC propose que la nouvelle prescription du SGH en matière de transport soit reflétée dans un texte complémentaire dans le Règlement type.

5. Il demeure nécessaire et souhaitable de permettre l'utilisation de pictogrammes SGH sur les citernes mobiles, mais seulement dans le cadre d'une étiquette SGH complète et proportionnée. Des indications relatives à la proportionnalité de la taille du pictogramme et aux éléments de texte d'une étiquette SGH figurent au paragraphe e) de l'exemple 7 de l'annexe 7 du SGH:

«Les pictogrammes peuvent être différenciés par leur dimension. De façon générale, la taille des pictogrammes destinés à des fins autres que le transport devrait être proportionnelle à la taille du texte des autres éléments de l'étiquette et généralement plus petite que celle des pictogrammes relatifs au transport, mais ce dimensionnement spécifique ne devrait pas porter atteinte à la clarté ou à l'intelligibilité des pictogrammes destinés à des fins autres que le transport;».

6. En étudiant les prescriptions du SGH et du Règlement type concernant la communication des dangers, nous avons constaté que le lien entre celle du TMD et celle du SGH n'est pas abordé dans la Partie 5 du Règlement type. Nous proposons donc d'y ajouter une nouvelle section traitant des plaques-étiquettes interdites. Une définition de l'étiquette SGH est également proposée.

## Proposition

7. Créer dans le Règlement type une nouvelle section ainsi conçue:

«5.3.1.X Plaques-étiquettes interdites

Il est interdit de faire apparaître des pictogramme sur un engin de transport, à moins qu'ils constituent un élément d'une étiquette SGH complète et que leur taille soit proportionnée à celle des éléments de texte.».

8. Créer une nouvelle définition de l'étiquette SGH:

«Par étiquette SGH, on entend l'ensemble des éléments prescrits par le SGH au paragraphe 1.4.10.5.2 et regroupés conformément au paragraphe 1.4.10.5.4.1.».

## Annexe

### Exemples de pictogrammes SGH apparaissant seuls, non conformes au paragraphe 1.4.10.4.4 du SGH

#### Exemple 1



#### Exemple 2



**Exemple 3**

